

LA VILLE DE QUEBEC — CITY OF QUEBEC

A savoir:

To wit:

REGLEMENT No 1598

BY-LAW No 1598

*Pour amender les règlements nos 24-B,
849 et 1388 concernant la construction
des bâtisses*

*To amend by-laws Nos 24-B, 849 and
1388 concerning the construction
of buildings*

(Rédigé en langue française)

(Drawn up in the French language)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans ladite Ville le vingt-huitième jour d'avril mil neuf cent soixante-et-sept (1967) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall, in the said City of Quebec, on the twenty-eighth day of April one thousand nine hundred and sixty-seven (1967), in conforming with law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided, at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

Président
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Chairman
Councillor OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire
J.-GILLES LAMONTAGNE

His Worship Mayor
J. GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers CHARLAND
CLERMONT
MOISAN
MORENCY C.-E.
MORENCY JULES
ROBICHAUD
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Councillors CHARLAND
CLERMONT
MOISAN
MORENCY C.-E.
MORENCY JULES
ROBICHAUD
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

*Lu pour la première fois le 21 avril
1967*

*Avis dans L'Action, l'Événement-Journal,
Le Soleil et le Chronicle-Telegraph.*

*Lu pour la deuxième fois et passé le
28 avril 1967*

*Copie transmise au Ministre des Affaires
Municipales*

*Read for the first time on the 21st
of April 1967*

*Notice in L'Action, l'Événement-Journal,
Le Soleil, and the Chronicle-Telegraph.*

*Read for the second time and passed on
the 28th of April 1967*

*Copy transmitted to the Minister of Municipal
Affairs.*

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Les rues suivantes seront strictement résidentielles.

DE CALLIERES

du côté nord depuis l'avenue Holland à l'avenue Louis-Fréchette et des deux côtés depuis l'avenue Holland, jusqu'à l'avenue Eymard.

ERNEST GAGNON

du côté ouest depuis le côté nord de la rue de Callières jusqu'au lot 51 et ses subdivisions du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame de Québec (Banlieue) Cité de Québec,

du côté est depuis l'arrière des lots en bordure du côté sud du chemin Ste-Foy jusqu'à l'arrière des lots en bordure du côté nord de la rue St-Cyrille.

ST-CYRILLE

depuis l'arrière des lots en bordure du côté ouest de Holland jusqu'aux limites ouest de la ville.

L'article 43 du règlement no 849 est modifié en conséquence.

2.—On ne pourra construire sur l'avenue suivante aucun autre édifice que des résidences privées servant à une seule famille et qui seront soit isolées, soit semi-isolées.

DESSANE

depuis l'arrière des lots en bordure du côté nord de St-Cyrille jusqu'à l'avenue Père-Marquette.

L'article 44 du règlement no 849 est modifié en conséquence.

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec and the said Council ORDAINS and ENACTS as follows, to wit:

1.—The following streets shall be strictly residential:

DE CALLIERES

North side from Holland Avenue to Louis-Frechette Avenue and on both sides from Holland Avenue, up to Eymard Avenue.

ERNEST GAGNON

West side from North side of De Callieres Street to lot 51 and its subdivisions of the official cadastre of the parish of Notre-Dame of Quebec (Banlieue) City of Quebec.

East side from the rear of lots running along the south side of St. Foy Road up to the rear lots running along the North side of St. Cyrille Street.

ST. CYRILLE

From the rear of lots running along the West side of Holland Street to the Western limits of the City.

Article 43 of by-law 849 is modified therefore.

2.—On the following avenue dwelling-houses for one family only shall be built and these houses shall be isolated or semi-detached.

DESSANE

From the rear of lots running along the North side of St. Cyrille Street to Père-Marquette Avenue.

Article 44 of by-law 849 is modified therefore.

3.—L'article 44a du règlement no 849 tel que déjà amendé par les règlements 1028, 1333 et 1564 est de nouveau modifié comme suit:

Sur toute cette partie du territoire compris depuis l'arrière des lots en bordure du côté nord du chemin Ste-Foy, les limites ouest de la ville, la cime du cap vers le nord, les rues Baillargé et Marois, y compris les deux côtés, et cette section du boulevard de l'Entente reliant la rue Marois à la rue Baillargé, on ne pourra construire que des maisons destinées à l'habitation pour une ou deux familles et ces maisons seront isolées ou semi-isolées.

Sont défendues dans le secteur ci-dessus mentionné les constructions d'établissements industriels ou commerciaux de toutes sortes sauf les droits acquis pour l'établissement industriel déjà situé sur le côté nord de la rue Louis Jetté.

4.—On ne pourra construire sur l'avenue suivante que des maisons destinées à l'habitation par une ou deux familles, et ces maisons seront isolées ou semi-isolées.

EYMARD
le côté ouest dans toute sa longueur à l'exception des encoignures du chemin Ste-Foy, le côté est depuis l'arrière des lots en bordure du côté sud du chemin Ste-Foy jusqu'à la rue St-Cyrille.

L'article 45 du règlement no 849 est modifié en conséquence.

5.—L'article 22 du règlement no 1388 est modifié en y ajoutant la disposition suivante:

Cependant il sera permis de construire et d'exploiter des édifices de quatre (4) étages au-dessus de la cave, en bor-

3.—Article 44a of by-law 849 as already been amended by by-laws 1028, 1333 and 1564 is again modified as follows:

On all this part of the territory included from the rear of lots running along the North side of St. Foy Road, the Western limits of the City, the top of the hill to the North, Baillarge and Marois Streets on both sides, and this section of de l'Entente Boulevard connecting Marois Street to Baillarge Street, dwelling-houses for one or two families only shall be built and these houses shall be isolated or semi-detached.

In that above mentioned section construction of industrial or commercial buildings of all kinds are prohibited except the vested interests for the industrial establishment already situated on the North side of Louis Jetté Street.

4.—In the following Avenue dwelling-houses for one or two families only shall be built, and these houses shall be isolated or semi-detached.

EYMARD
West side through the whole of its length except the corners of St. Foy Road, the East side from the rear of the lots running along the South side up to St. Cyrille Street.

Article 45 of by-law 849 is modified therefore.

5.—Article 22 of by-law 1388 is modified by adding the following provision:

However it shall be permitted to erect and operate buildings of four stories above the cellar, bordering St. Foy

dure du chemin Ste-Foy depuis l'avenue Eymard jusqu'aux limites ouest de la ville.

6.—Le règlement no 226 tel qu'adopté le 26 mai 1937 et modifiant le règlement 24-B est abrogé.

7.—Les articles 5 et 6 du règlement no 1564 modifiant le règlement no 849 sont abrogés.

8.—Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné
Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) ADOLPHE ROY, avocat

Road from Eymard Avenue to the Western limits of the City.

6.—By-law No 226 as adopted May 26th 1937 and modifying by-law 24-B is abrogated.

7.—Article 5 and 6 of by-law 1564 modifying by-law No 849 is abrogated.

8.—The present by-law shall come into force according to the law.

Approved

(S) J. GILLES LAMONTAGNE
Mayor

Countersigned
Certified

(S) ADOLPHE ROY, lawyer
City Clerk